

N° 1284.

FRANCE ET TURQUIE

Accord en vue de réaliser la paix avec protocole y relatif, protocole relatif à sa mise en vigueur, et échange de notes. Signés à Angora, le 20 octobre 1921.

FRANCE AND TURKEY

Agreement with a view to promoting Peace, with Protocol relating thereto, Protocol concerning its coming into force, and Exchange of Notes. Signed at Angora, October 20, 1921.

N° 1284. — ACCORD ¹ SIGNÉ A ANGORA, LE 20 OCTOBRE 1921, ENTRE M. FRANKLIN-BOUILLON, ANCIEN MINISTRE, ET YOUSSEUF KÉMAL BEY, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE D'ANGORA.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française.
L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 30 août 1926.*

I.

Article premier.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES déclarent que, dès la signature du présent accord, l'état de guerre cessera entre elles; les armées, les autorités civiles et les populations en seront immédiatement avisées.

Article II.

Dès la signature du présent accord, les prisonniers de guerre respectifs ainsi que toutes les personnes françaises ou turques détenues ou emprisonnées seront remises en liberté et reconduites aux frais de la partie qui les détient dans la ville la plus proche qui sera désignée à cet effet. Le bénéfice de cet article s'étend à tous les détenus et prisonniers des deux Parties, quels que soient la date et le lieu de détention, d'emprisonnement ou de capture.

Article III.

Dans un délai maximum de deux mois à partir de la signature du présent accord, les troupes turques se retireront au nord et les troupes françaises au sud de la ligne désignée à l'article VIII.

Article IV.

L'évacuation et la prise de possession qui auront lieu dans le délai prévu à l'article III, seront effectuées selon les modalités à fixer d'un commun accord par une commission mixte nommée par les commandants militaires des deux Parties.

¹ Cet accord a été approuvé par le Gouvernement français, le 28 octobre 1921, approbation qui a entraîné *de plano* celle du Gouvernement turc.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1284. — AGREEMENT² SIGNED AT ANGORA ON OCTOBER 20, 1921, BETWEEN M. FRANKLIN-BOUILLON, FORMER MINISTER, AND YOUSSEUF KÉMAL BEY, MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE GOVERNMENT OF THE GRAND NATIONAL ASSEMBLY OF ANGORA.

French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Agreement took place August 30, 1926.

I.

Article I.

THE HIGH CONTRACTING PARTIES declare that from the date of the signature of the present Agreement the state of war between them shall cease ; the armies, the civil authorities and the people shall be immediately informed thereof.

Article II.

As soon as the present Agreement has been signed, the respective prisoners of war and also all French and Turkish persons detained or imprisoned shall be set at liberty and conducted, at the cost of the party which detained them, to the nearest town which shall be designated for this purpose. The benefit of this Article extends to all detained persons and prisoners of both Parties irrespective of the date and place of detention, of imprisonment or of capture.

Article III.

Within a maximum period of two months from the date of the signature of the present Agreement, the Turkish troops shall withdraw to the north and the French troops to the south of the line specified in Article VIII.

Article IV.

The evacuation and the occupation which shall take place within the period provided in Article III shall be carried out according to a form to be decided upon by mutual agreement by a mixed commission appointed by the military commanders of the two Parties.

¹ Communiquée par le ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique.

¹ Communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office.

² This Arrangement was approved by the French Government on October 28, 1921, such approbation entailing *de plano* that of the Turkish Government.

Article V.

Une amnistie plénière sera accordée par les deux Parties contractantes dans les régions évacuées dès leur prise de possession.

Article VI.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie déclare que les droits des minorités solennellement reconnus dans le Pacte rational seront confirmés par lui sur la même base que celle établie par les conventions conclues à ce sujet entre les Puissances de l'Entente, leurs adversaires et certains de leurs alliés.

Article VII.

Un régime administratif spécial sera institué pour la région d'Alexandrette. Les habitants de race turque de cette région jouiront de toutes les facilités pour le développement de leur culture. La langue turque y aura le caractère officiel.

Article VIII.

La ligne mentionnée à l'article III est fixée et précisée comme suit :

La ligne frontière partira d'un point à choisir sur le golfe d'Alexandrette immédiatement au sud de la localité de Payas et se dirigera sensiblement vers Meidan-Ekbes (la station du chemin de fer et la localité restant à la Syrie) ;

De là elle s'infléchira vers le sud-est de manière à laisser à la Syrie la localité de Marsova et à la Turquie celle de Karnaba ainsi que la ville de Killis, de là elle rejoindra la voie ferrée à la station de Tchoban-bey. Puis elle suivra la voie ferrée de Bagdad dont la plate-forme restera sur le territoire turc jusqu'à Nouscibine, de là, elle suivra la vieille route entre Nouscibine et Djéziré ibn Omer où elle rejoindra le Tigre. Les localités de Nouscibine et de Djéziré-ibn-Omer ainsi que la route resteront à la Turquie ; mais les deux pays auront les mêmes droits pour l'utilisation de cette route.

Les stations et gares de la section entre Tchoban-bey et Nouscibine appartiendront à la Turquie comme faisant partie de la plate-forme du chemin de fer.

Une commission composée des délégués des deux parties sera constituée dans un délai d'un mois à partir de la signature du présent accord, pour fixer la ligne susmentionnée. Cette commission procédera aux travaux dans le même délai.

Article IX.

Le tombeau de Suleiman Chah, le grand-père du sultan Osman, fondateur de la dynastie ottomane (tombeau connu sous le nom de Turc Mézari) situé à Djaber-Kalessi restera, avec ses dépendances, la propriété de la Turquie, qui pourra y maintenir des gardiens et y hisser le drapeau turc.

Article X.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie accepte le transfert de la concession de la section du chemin de fer de Bagdad entre Bozanti et Nouscibine, ainsi que des divers embranchements construits dans le villayet d'Adana à un groupe français désigné par le Gouvernement français avec tous les droits, privilèges et avantages attachés aux concessions, en particulier en ce qui concerne l'exploitation et le trafic.

Article V.

A complete amnesty shall be granted by the two Contracting Parties in the regions evacuated as soon as they are re-occupied.

Article VI.

The Government of the Grand National Assembly of Turkey declares that the rights of minorities solemnly recognised in the National Covenant will be confirmed by it on the same basis as that established by the conventions on this subject between the *Entente* Powers, their enemies and certain of their Allies.

Article VII.

A special administrative *régime* shall be established for the district of Alexandretta. The Turkish inhabitants of this district shall enjoy every facility for their cultural development. The Turkish language shall have official recognition.

Article VIII.

The line mentioned in Article III is fixed and determined as follows :

The frontier line shall start at a point to be selected on the Gulf of Alexandretta immediately to the south of the locality of Payas and will proceed generally towards Meidan-Ekbes (leaving the railway station and the locality to Syria) ;

thence it will bend towards the south-east so as to leave the locality of Marsova to Syria and that of Karnaba as well as the town of Killis to Turkey ; thence it will join the railway at the station of Choban-bey. Then it will follow the Baghdad Railway, of which the track as far as Nisibin will remain on Turkish territory ; thence it will follow the old road between Nisibin and Jeziret-ibn-Omar where it will join the Tigris. The localities of Nisibin and Jeziret-ibn-Omar as well as the road will remain Turkish ; but the two countries shall have the same rights to the use of this road.

The stations and sidings of the section between Choban-bey and Nisibin shall belong to Turkey as forming parts of the track of the railway.

A commission comprising delegates of the two Parties will be constituted, within a period of one month from the signature of the present Agreement, to determine the above-mentioned line. This commission shall begin its labours within the same period.

Article IX.

The tomb of Suleiman Shah, the grandfather of the Sultan Osman, founder of the Ottoman dynasty (the tomb known under the name of Turk Mézari), situated at Jaber-Kalesi, shall remain, with its appurtenances, the property of Turkey, who may appoint guardians for it and may hoist the Turkish flag there.

Article X.

The Government of the Grand National Assembly of Turkey agrees to the transfer of the concession of the section of the Baghdad Railway between Bozanti and Nisibin as well as of the several branches constructed in the vilayet of Adana to a French group nominated by the French Government, with all the rights, privileges and advantages attached to the concessions, particularly as regards working and traffic.

La Turquie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de Meidan-Ekbes à Tchoban-bey dans la région syrienne, et la Syrie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de Tchoban-bey jusqu'à Nousseibine dans le territoire turc.

Sur cette section et ces embranchements aucun tarif différentiel ne pourra être établi en principe. Cependant les deux gouvernements se réservent le droit d'étudier le cas échéant, d'un commun accord, toute dérogation à cette règle qui deviendrait nécessaire.

En cas d'impossibilité d'accord, chaque Partie reprendra sa liberté d'action.

Article XI.

Une commission mixte sera instituée après la ratification du présent accord en vue de conclure une convention douanière entre la Turquie et la Syrie. Les conditions ainsi que la durée de cette convention, seront déterminées par cette commission. Jusqu'à la conclusion de la convention précitée, les deux pays conserveront leur liberté d'action.

Article XII.

Les eaux de Kouveik seront réparties entre la ville d'Alep et la région au nord restée turque de manière à donner équitablement satisfaction aux deux Parties.

La ville d'Alep pourra également faire à ses frais une prise d'eau sur l'Euphrate en territoire turc pour faire face aux besoins de la région.

Article XIII.

Les habitants sédentaires ou semi-nomades ayant la jouissance de pâturages, ou ayant des propriétés de l'un ou de l'autre côté de la ligne fixée à l'article VIII, continueront comme par le passé à exercer leurs droits. Ils pourront pour les nécessités de leur exploitation, librement et sans payer aucun droit de douane ou de pâturage ni aucune autre taxe, transporter d'un côté à l'autre de cette ligne leur bétail avec le croît, leurs instruments, leurs outillages, leurs semences et leurs produits agricoles, étant bien entendu qu'ils sont tenus de payer les droits et taxes y relatifs dans le pays où ils sont domiciliés.

ANGORA, le 20 octobre 1921.

(L. S.) FRANKLIN-BOUILLON.
YOUSSEUF KÉMAL.

II.

Au moment de procéder à la signature de l'accord intervenu aujourd'hui entre le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie et le Gouvernement de la République française, Youssef Kémal bey, le plénipotentiaire turc, a émis les considérations suivantes dont monsieur Franklin-Bouillon, plénipotentiaire français, a bien voulu prendre note.

Le plénipotentiaire turc tient à faire des réserves expresses en ce qui concerne le règlement des questions relatives à la participation de la Syrie à la Dette ottomane, aux biens de l'Etat, de la couronne et de l'Evkaf, et à tous autres points résultant du changement de la situation juridique de ce pays, règlement qui devra avoir lieu lors de la conclusion du traité général de paix.

Turkey shall have the right to transport troops by railway from Meidan-Ekbes to Chobanbey in Syrian territory and Syria shall have the right to transport troops by railway from Chobanbey to Nisibin in Turkish territory.

In principle no differential tariff shall be levied over this section and these branches. However, should a case arise, the two Governments reserve the right to examine by mutual agreement any departure from this rule which may become necessary.

Failing agreement, each Party will resume its liberty of action.

Article XI.

A mixed commission shall be constituted after the ratification of the present Agreement with a view to the conclusion of a Customs Convention between Turkey and Syria. The terms and also the duration of this Convention shall be fixed by this commission. Until the conclusion of the above-mentioned Convention the two countries will preserve their liberty of action.

Article XII.

The waters of Kuveik shall be shared between the city of Aleppo and the district to the north remaining Turkish, in such a way as to give equitable satisfaction to the two Parties.

The city of Aleppo may also organise, at its own expense, a water supply from the Euphrates in Turkish territory in order to meet the requirements of the district.

Article XIII.

The inhabitants, whether settled or semi-nomadic, who enjoy rights of pasturage or who own property on one or other side of the line fixed in Article VIII shall continue to exercise their rights as in the past. They shall be able, for this purpose, freely and without payment of any duty of Customs or of pasturage or any other tax, to transport from one side to the other of the line their cattle with their young, their implements, their tools, their seeds and their agricultural produce, it being well understood that they are liable for the payment of the imposts and taxes due to the country where they are domiciled.

ANGORA, October 20, 1921.

(L. S.) FRANKLIN-BOUILLON.
Yousseuf KÉMAL.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

II.

On proceeding to sign the Agreement concluded this day between the Government of the Grand National Assembly of Turkey and the Government of the French Republic, Yousseuf Kémal Bey, the Turkish Plenipotentiary, made the following observations, of which M. Franklin-Bouillon, French Plenipotentiary, took note :

The Turkish Plenipotentiary desires to make express reservations in respect of the settlement of questions concerning the participation of Syria in the Ottoman Debt, concerning property belonging to the State, the Crown and the Evkaf, and concerning all other points arising out of the change in the legal position of that country, questions which will have to be settled on the conclusion of the general Treaty of Peace.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Pour les régions d'Alexandrette et d'Antioche, Youssef Kémal bey déclare nécessaire d'accorder aux habitants la faculté d'adopter un pavillon spécial contenant le drapeau turc. Le plénipotentiaire français ayant convenu de l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître une telle faculté aux habitants de ces régions, a bien voulu promettre d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet auprès de son gouvernement.

Pour ce qui est de l'article V concernant l'amnistie plénière à accorder par les deux Parties contractantes, le plénipotentiaire français déclare qu'il recommandera à son gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de faire profiter de cette amnistie les habitants des régions d'Alexandrette et d'Antioche.

Le plénipotentiaire turc déclare par rapport à l'article X ce qui suit :

Primo : la garantie kilométrique était en vertu des actes de concession du chemin de fer de Bagdad, établie jusqu'ici sur la base des recettes globales de toute la ligne ; il est indispensable de fixer la garantie kilométrique afférente à la section turque Bozanti-Nouscibine comme par le passé sur la base des recettes globales de la totalité de la ligne de Bagdad. Le plénipotentiaire français s'engage à appeler l'attention de son gouvernement sur le bien-fondé de cette réclamation.

Secundo : Les plénipotentiaires des deux Parties sont d'accord que la fixation du tarif des transports militaires turcs à effectuer par chemin de fer en territoire turc, seront réservées à un examen ultérieur. Ils ont également reconnu la nécessité de donner, de part et d'autre, un préavis suffisant toutes les fois que l'un des deux pays se trouvera dans le cas de faire usage de la faculté mentionnée à l'article X, alinéa 2 de l'accord turco-français.

Le plénipotentiaire turc formule la demande suivante que le plénipotentiaire français accepte de défendre auprès de son gouvernement :

Dans le port d'Alexandrette, les ressortissants, les biens et le pavillon turcs devraient jouir de l'entière liberté de l'utilisation du port. Ils seraient, sous ce rapport, et à tous égards traités sur un pied de parfaite égalité avec les habitants, les biens et les navires du pays.

Dans ce port, il serait donné à bail à la Turquie un espace qui serait affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de la Turquie. Pour la jonction de cet espace avec le chemin de fer reliant Alexandrette aux territoires turcs, son aménagement, sa location et son mode d'exploitation, toutes les facilités seraient accordées à la Turquie.

Aucun droit ou taxe autres que ceux de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine, perçus également sur les habitants, les biens et le pavillon du pays ne seraient imposés aux ressortissants aux biens et au pavillon turc à l'occasion du transit des marchandises en provenance ou à destination de la Turquie.

Fait à Angora en double original, le 20 octobre 1921 (1337).

Henry FRANKLIN-BOUILLON.

Youssef KÉMAL.

III.

Il a été convenu entre M. Franklin-Bouillon et Youssef Kémal bey que l'accord signé aujourd'hui n'entrera en vigueur qu'après l'approbation des deux gouvernements, approbation qui devra être donnée dans un délai de quinze jours au plus. Youssef Kémal bey déclare, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, que l'approbation du Gouvernement français entraîne *de plano* celle de son gouvernement.

Fait à Angora, le 20 octobre 1921.

Henry FRANKLIN-BOUILLON.

Youssef KÉMAL.

As regards the Alexandretta and Antioch Districts, Youssef Kémal Bey declares that it is necessary to grant the inhabitants the right to adopt a special flag containing the Turkish flag. The French Plenipotentiary agreed that it was desirable to accord such a right to the inhabitants of these districts and promised to approach his Government for the purpose.

In regard to the complete amnesty mentioned in Article V, which is to be granted by the two Contracting Parties, the French Plenipotentiary declares that he will recommend his Government to take the necessary steps to allow the inhabitants of the Alexandretta and Antioch districts to benefit by the said amnesty.

In respect of Article X, the Turkish Plenipotentiary makes the following declarations :

Firstly, the kilometric guarantee was established under the deeds of concession of the Baghdad Railway on the basis of the total receipts for the whole line. It is absolutely necessary that the kilometric guarantee for the Turkish Bozanti-Nisibin section should, as in the past, be fixed on the basis of the total receipts of the whole Baghdad line. The French Plenipotentiary undertakes to draw the attention of his Government to the justice of this claim.

Secondly, the Plenipotentiaries of the two Parties agree that the fixing of the rates for Turkish military traffic to be carried by rail in Turkish territory shall be reserved for further examination. They also agree that both States should give due notice, whenever they desire to avail themselves of the right referred to in Article X, second paragraph, of the Franco-Turkish Agreement.

The Turkish Plenipotentiary makes the following request which the French Plenipotentiary agrees to support when it is considered by his Government :

In the port of Alexandretta, Turkish nationals, Turkish property and the Turkish flag shall have entire freedom in regard to the use of the port. In this and in every other respect they shall be treated on terms of complete equality with the inhabitants, property and shipping of the country.

In this port an area should be leased to Turkey to be used for direct transit of goods coming from or consigned to that country. Every facility should be given to Turkey for linking up this area with the railway connecting Alexandretta with Turkish territory and also in regard to the installation, the leasing and the working of the said area.

No duty or charge other than such tonnage, wharfage, pilotage, lighthouse and quarantine dues as are also levied on the inhabitants, the property and the flag of the country shall be imposed on Turkish nationals, Turkish property or the Turkish flag when goods coming from or consigned to Turkey pass through this port in transit.

Done at Angora, in two original copies, on October 20, 1921 (1337).

Henry FRANKLIN-BOUILLON.

Youssef KÉMAL.

III.

It is agreed between M. Franklin-Bouillon and Youssef Kémal Bey that the Agreement signed this day shall only come into force after having been approved by the two Governments, which approval must be given within a period of not more than fifteen days. In his capacity as Minister for Foreign Affairs, Youssef Kémal Bey hereby declares that the approval of the French Government will *ipso facto* involve that of his own Government.

Done at Angora on October 20, 1921.

Henry FRANKLIN-BOUILLON.

Youssef KÉMAL.

IV.

Lettre adressée par Youssouf Kémal bey, ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la Grande Assemblée d'Angora, à M. Franklin-Bouillon, ancien ministre, le 20 octobre 1921.

EXCELLENCE,

Je me plais à espérer que l'accord conclu entre le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie et le Gouvernement de la République française en vue de réaliser une paix définitive et durable aura pour conséquence de rétablir et de consolider les relations étroites qui ont existé dans le passé entre les deux nations, le Gouvernement de la République française s'efforçant de résoudre dans un esprit de cordiale entente toutes les questions ayant trait à l'indépendance et à la souveraineté de la Turquie.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée, désireux d'autre part de favoriser le développement des intérêts matériels entre les deux pays, me charge de vous déclarer qu'il est disposé à accorder la concession des mines de fer, de chrome et d'argent se trouvant dans la vallée du Harchite pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à un groupe français, qui devra procéder dans un délai de cinq ans, à partir de la signature du présent accord, à l'exploitation de cette concession par une société constituée conformément aux lois turques avec participation des capitaux turcs jusqu'à concurrence de 50 %.

En outre, le Gouvernement turc est prêt à examiner avec la plus grande bienveillance les autres demandes qui pourraient être formulées par des groupes français relativement à la concession de mines, voies ferrées, ports et fleuves, à condition que lesdites demandes soient conformes aux intérêts réciproques de la Turquie et de la France.

D'autre part la Turquie désire profiter de la collaboration des professeurs spécialistes français dans ses écoles professionnelles. A cet effet, elle fera connaître plus tard l'étendue de ses besoins au Gouvernement français.

Enfin, la Turquie espère que, dès la conclusion de l'accord, le Gouvernement français voudra bien autoriser les capitalistes français à entrer en relations économiques et financières avec le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie.

(L. S.) Youssouf KÉMAL.

V.

EXCELLENCE,

Je désire vous accuser immédiatement réception de la lettre accompagnant l'accord dont nous avons arrêté ensemble les termes. Je me plais à espérer comme vous que l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Grande Assemblée de Turquie en vue de réaliser une paix définitive et durable, aura pour conséquence de rétablir et de consolider les relations étroites qui ont existé dans le passé entre les deux nations, le Gouvernement de la République française s'efforçant de résoudre dans un esprit de cordiale entente toutes les questions ayant trait à l'indépendance et à la souveraineté de la Turquie.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence l'assurance de mes sentiments de haute considération et de particulière estime.

(Signé) Henry FRANKLIN-BOUILLON.

A Son Excellence

Youssouf Kémal bey

Ministre des Affaires étrangères et plénipotentiaire
du Gouvernement de la Grande Assemblée
nationale de Turquie.

Pour copie conforme :

Franklin-Bouillon.

¹ TRADUCTION — TRANSLATION.

IV.

Letter from Youssouf Kémal Bey, Minister for Foreign Affairs of the Government of the Grand Assembly of Angora, to M. Franklin-Bouillon, former Minister, October 20, 1921.

YOUR EXCELLENCY,

ANGORA, October 20, 1921.

I rejoice in the hope that the Agreement concluded between the Government of the Grand National Assembly of Turkey and the Government of the French Republic with a view to effecting a definite and durable peace will result in re-establishing and consolidating the close relations which formerly existed between the two nations, the Government of the French Republic endeavouring to settle in a spirit of cordial agreement all the questions relating to the independence and the sovereignty of Turkey.

The Government of the Grand Assembly, desirous on its part to promote the development of the material interests common to the two countries, authorises me to inform you that it is disposed to grant the concession for the iron, chrome and silver mines in the Harchite Valley for a period of ninety-nine years to a French group, which, within a period of five years from the date of the signature of the present Agreement, must begin to work this concession through a company constituted in accordance with Turkish law, in which Turkish capital shall participate to the extent of 50 per cent.

In addition, the Turkish Government is prepared to examine with the utmost goodwill other requests for concessions for mines, railways, ports and rivers which may be put forward by French groups, on condition that these requests are in accordance with the reciprocal interests of Turkey and of France.

On the other hand, Turkey desires to benefit from the collaboration of French specialist instructors in her professional schools. To this end, she will at a later date acquaint the French Government with the extent of her requirements.

Finally, Turkey hopes that after the conclusion of the Agreement the French Government will authorise French capitalists to enter into economic and financial relations with the Government of the Grand National Assembly of Turkey.

I have, etc.,

(Signed) Youssouf KÉMAL.

² TRADUCTION. — TRANSLATION.

V.

YOUR EXCELLENCY,

I desire immediately to acknowledge receipt of your letter accompanying the Agreement, the terms of which we agreed upon together. I also rejoice in the hope that the Agreement concluded between the Government of the French Republic and the Government of the Grand National Assembly of Turkey, with a view to effecting a definite and durable peace, will result in the re-establishment and consolidation of the close relations which formerly existed between the two nations. The Government of the French Republic will endeavour to settle all questions connected with the independence and sovereignty of Turkey in a spirit of friendly agreement.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Henry FRANKLIN-BOUILLON.

To His Excellency

Youssouf KEMAL Bey,

Minister for Foreign Affairs and Plenipotentiary
of the Government of the Grand National
Assembly of Turkey.

¹ Communiquéé par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique.

² Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office.

² Translated by the Secretariat of the League of Nations.

VI.

ANGORA, le 20 octobre 1921.

EXCELLENCE,

Comme complément à l'accord signé ce jour entre nos deux gouvernements, je suis heureux de déclarer à Votre Excellence que les œuvres scolaires et hospitalières françaises et les institutions d'assistance continueront à exister en Turquie, étant bien entendu que ces œuvres et institutions ne pourront, sous aucun prétexte ou dans aucun cas, se livrer à une propagande ou une action quelconque contraires aux intérêts de la Turquie et aux lois turques.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Youssouf KÉMAL.

Son Excellence

Monsieur Henry Franklin-Bouillon,
Plénipotentiaire du Gouvernement
de la République française.

VII.

ANGORA, le 20 octobre 1921.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon gouvernement désire profiter de la collaboration des professeurs spécialistes français dans les écoles turques de gendarmerie.

J'espère que le Gouvernement de la République française voudra bien prendre en considération ce désir ; je serais heureux de faire connaître plus tard à Votre Excellence le nombre des instructeurs français dont nous aurons besoin.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération

(Signé) Youssouf KÉMAL.

Son Excellence

Monsieur Henry Franklin-Bouillon,
Plénipotentiaire du Gouvernement
de la République française.

VIII.

ANGORA, le 20 octobre 1921.

EXCELLENCE,

Par rapport à l'article XII de l'accord signé aujourd'hui entre nos deux gouvernements, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence que le mode de répartition des eaux de Kouveik pourra être déterminé par les représentants de la population des régions turques restées au nord de la ligne désignée à l'article VIII et ceux de la population de la ville d'Alep.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Youssouf KÉMAL.

Son Excellence

Monsieur Henry Franklin-Bouillon,
Ministre plénipotentiaire du Gouvernement
de la République française.

VI.

ANGORA, *October 20, 1921.*

YOUR EXCELLENCY,

With reference to the Agreement between our two Governments, signed this day, I have pleasure in informing Your Excellency that French educational and hospital establishments and relief institutions will continue to exist in Turkey, it being understood that these establishments and institutions shall not under any pretext or in any case, carry on propaganda or undertake any action whatever contrary to the interests of Turkey or Turkish law.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Youssouf KÉMAL.

His Excellency

M. Henry Franklin-Bouillon,
Plenipotentiary of the Government of the
French Republic.

VII.

ANGORA, *October 20, 1921.*

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that my Government desires to have the advantage of the co-operation of French specialist instructors in the Turkish gendarmerie schools.

I hope that the Government of the French Republic will be so good as to take this wish into consideration and I shall have pleasure in informing Your Excellency later of the number of French instructors that we should require.

I have the honour, etc.

(Signed) Youssouf KÉMAL.

His Excellency

M. Henry Franklin-Bouillon,
Plenipotentiary of the Government
of the French Republic.

VIII.

ANGORA, *October 20, 1921.*

YOUR EXCELLENCY,

With regard to Article XII of the Agreement between our two Governments, signed this day, I have the honour to inform Your Excellency that the method of sharing the Kuveik waters may be settled by the representatives of the population of the districts remaining Turkish to the north of the line laid down in Article VIII and the representatives of the population of the city of Aleppo.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Youssouf KÉMAL.

His Excellency

M. Henry Franklin-Bouillon,
Minister Plenipotentiary of the Government
of the French Republic.

IX.

ANGORA, le 20 octobre 1921.

EXCELLENCE,

J'ai eu l'occasion de vous signaler qu'au cours des négociations qui ont eu lieu à Londres en mars 1921, vos plénipotentiaires avaient promis aux représentants du Gouvernement de la République française, la concession des mines d'Argana, sur lesquelles un groupe français avait fait des études préliminaires très complètes. Votre Excellence m'a déclaré que cette concession avait déjà été accordée à un groupe turc ; je lui ai alors demandé de bien vouloir faire tous ses efforts auprès de ce groupe pour que les intéressés français soient associés en cette affaire dans une juste proportion.

J'ai signalé de même à Votre Excellence qu'une société française la Société Vendeuvre de Lesseps avait obtenu en Cilicie la concession de terres à coton et que les plus grandes difficultés avaient été faites à cette société pour la remise des terres concédées. Votre Excellence a bien voulu me donner l'assurance qu'elle ferait tout son possible pour hâter l'étude de ces deux affaires.

Je tiens à prendre acte de votre déclaration et je vous prie, etc.

(Signé) Henry FRANKLIN-BOUILLON.

Son Excellence

Youssef Kémal bey

Ministre des Affaires étrangères et plénipotentiaire
du Gouvernement de la Grande Assemblée
nationale de Turquie.

X.

ANGORA, le 20 octobre 1921.

EXCELLENCE,

En réponse à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 20 octobre 1921 relativement à la demande d'un groupe français au sujet de la mine d'Argana, et d'une concession agricole qui aurait été accordée avant la guerre dans le vilayet d'Adana, je suis heureux d'informer Votre Excellence que je vais faire reprendre sans retard l'étude de ces deux questions.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma parfaite considération.

Youssef KÉMAL.

XI.

ANGORA, le 20 octobre 1921.

EXCELLENCE,

Je suis heureux de vous accuser réception de vos lettres annexées en date du 20 octobre 1921 concernant :

- 1^o Le maintien des écoles et institutions françaises en Turquie ;
- 2^o Le choix d'officiers français comme instructeurs de gendarmerie ;
- 3^o La répartition des eaux du Kouveik ;
- 4^o La concession de la mine d'Argana et de terres à coton en Cilicie.

Je prie Votre Excellence d'agréer mes remerciements et je l'assure de mes sentiments de haute considération.

(Signé) Henry FRANKLIN-BOUILLON.

Son Excellence

Youssef Kémal bey

Ministre des Affaires étrangères et plénipotentiaire
du Gouvernement de la Grande Assemblée
nationale de Turquie.

IX.

ANGORA, *October 20, 1921.*

YOUR EXCELLENCY,

I have already had the opportunity of bringing to your notice that, during the negotiations which took place in London in March 1921, your Plenipotentiaries promised the representatives of the Government of the French Republic the concession for the Argana mines, in respect of which a French group had carried out very full preliminary investigations. Your Excellency informed me that this concession had already been granted to a Turkish group. I then asked you to be so good as to use all your influence with that group in order that those French nationals whose interests were concerned should be allowed a fair share of participation in this undertaking.

I also informed Your Excellency that a French company, the Société Vendeuvre de Lesseps, had obtained a concession for cotton fields in Cilicia, and that this company had experienced the greatest difficulties in connection with the handing over to it of the lands granted.

Your Excellency was so good as to assure me that you would do everything in your power to expedite the enquiry into these two questions.

I have pleasure in taking note of your declaration and I have the honour to be, etc.

(Signed) Henry FRANKLIN-BOUILLON.

His Excellency

Youssef Kémal Bey

Minister for Foreign Affairs and Plenipotentiary
of the Government of the Grand National
Assembly of Turkey.

X.

ANGORA, *October 20, 1921.*

YOUR EXCELLENCY,

In reply to Your Excellency's letter of October 20, 1921, concerning the request made by a French group with regard to the Argana mine and an agricultural concession in the Adana vilayet said to have been granted before the war, I have great pleasure in informing Your Excellency that I will immediately have further enquiry made into these two questions.

I have the honour, etc.

(Signed) Youssef KEMAL.

XI.

ANGORA, *October 20, 1921.*

YOUR EXCELLENCY,

I have pleasure in acknowledging receipt of your letters attached to your communication dated October 20, 1921, concerning :

- (1) The maintenance of French schools and institutions in Turkey ;
- (2) The choice of French officers as gendarmerie instructors ;
- (3) The sharing of the Kuveik waters ;
- (4) Concessions for the Argana mine and the Cilician cotton fields.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Henry FRANKLIN-BOUILLON.

His Excellency

Youssef Kémal Bey,

Minister for Foreign Affairs and Plenipotentiary
of the Government of the Grand National
Assembly of Turkey.

XII.

ANGORA, le 20 octobre 1921.

EXCELLENCE,

Comme complément à l'article VII de l'accord signé ce jour entre nos deux gouvernements, il me paraît utile de préciser qu'en ce qui concerne le régime administratif spécial de la région d'Alexandrette, les régions à majorité turque seront administrées en général par des fonctionnaires de race turque. Il sera institué des écoles qui profiteront de toutes les facilités pour le développement de la culture turque.

Ce régime s'appliquera également à la région d'Antioche et aux parties de l'ancien vilayet d'Adana restées au sud de la ligne désignée à l'article VIII.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération

(Signé) Henry FRANKLIN-BOUILLON.

Son Excellence

Youssef Kémal bey

Ministre plénipotentiaire du Gouvernement
de la Grande Assemblée nationale
de Turquie.

XIII.

ANGORA, le 20 octobre 1921.

EXCELLENCE,

Comme complément à l'accord signé ce jour entre nos deux gouvernements, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que la reconnaissance du transfert, prévu à l'article X de cet accord est subordonné aux deux conditions suivantes :

Primo : Que les droits du Gouvernement turc seront maintenus ;

Secondo : Que le gouvernement sera couvert contre toutes réclamations de la part de l'ancienne société résultant de ce transfert.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Henry FRANKLIN-BOUILLON.

A Son Excellence

Youssef Kémal bey

Ministre des Affaires étrangères et plénipotentiaire
du Gouvernement de la Grande Assemblée
nationale de Turquie.

XII.

ANGORA, October 20, 1921.

YOUR EXCELLENCY,

With regard to Article VII of the Agreement between our two Governments, signed this day, it appears to me to be desirable to make it quite clear that, so far as the special administrative *régime* of the Alexandretta district is concerned, those districts in which there is a Turkish majority shall as a rule be administered by officials of Turkish race. Schools will be established which will be afforded all facilities for Turkish cultural development.

The same shall also apply to the Antioch district and to those parts of the former Adana vilayet remaining south of the line laid down in Article VIII.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Henry FRANKLIN-BOUILLON.

His Excellency
Youssouf Kémal Bey,
Minister Plenipotentiary of the Government
of the Grand National Assembly
of Turkey.

XIII.

ANGORA, October 20, 1921.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to the Agreement between our two Governments, signed this day, I have the honour to confirm to Your Excellency that the recognition of transfer provided for in Article X of the said Agreement shall be subject to the two following conditions :

Firstly: That the rights of the Turkish Government shall be maintained ;

Secondly: That the Government shall not be liable for any claims made by the former company as a result of the said transfer.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Henry FRANKLIN-BOUILLON.

His Excellency
Youssouf Kémal Bey,
Minister for Foreign Affairs and Plenipotentiary
of the Government of the Grand National
Assembly of Turkey.